



## Extrait du Registre des Décisions



LE MAIRE,

**DEC-BD-2023-14**

### **MISE A DISPOSITION**

**Parcelle cadastrée section AR n° 02 sise rue du Caporal Arty 52200 LANGRES  
Convention de mise à disposition des installations de tennis – Commune de Langres-  
Association « Tennis Club du Grand Langres » en date du 14 décembre 2020  
Avenant n° 1**

**VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-47 en date 14 octobre 2020 portant délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire lui permettant de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**VU** la convention de mise à disposition des installations de tennis intervenue le 14 décembre 2020 entre la Commune de Langres et l'association « Tennis Club du Grand Langres »,

**VU** le projet d'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des installations de tennis,

**CONSIDERANT** que la commune de Langres est propriétaire de la parcelle cadastrée section AR n°02, située Rue du Caporal Arty, sur laquelle est notamment situé un court de tennis extérieur, non affecté à l'usage du public ; que l'aménagement d'un city stade est prévu à cet emplacement,

**CONSIDERANT** que l'association « Tennis Club du Grand Langres » souhaite également réaliser un équipement supplémentaire de type « padel »,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la durée d'effet de la convention initiale, pour l'étendre à douze ans,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier par voie d'un avenant n° 1, la convention du 14 décembre 2020 afin de prendre en compte ces évolutions,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De procéder à la signature d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des installations de tennis conclue entre la commune de Langres et l'association « Tennis Club du Grand Langres » en date du 14 décembre 2020.

**Article 2** : Mme la Directrice Générale Adjointe des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera transmise à Mme la Préfète de la Haute-Marne au titre du contrôle de légalité.

**Article 3** La présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ou via [www.telerecours](http://www.telerecours) dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou notification.

Langres, le 06février 2023,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'cardinal', with a large, stylized initial 'A' above it.

ANNE CARDINAL  
2023.02.07 06:50:08 +0100  
Ref:20230206\_165801\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire

Anne CARDINAL

## Convention de mise à disposition des installations de tennis – Avenant n°1

### Entre les soussignés :

**La Ville de Langres**, représentée par son Maire en exercice, Madame Anne CARDINAL, désignée dans le présent contrat par « la Ville » et dûment habilitée à cet effet par une Décision n° DEC-BD-2023-14 en date du 06 février 2023 ;

Et

**L'association Tennis Club du Grand Langres**, association régie par la loi de 1901 dont le siège social est situé rue du Caporal Arty à Langres, représentée par monsieur Edouard CHARLOT, son Président en exercice, dûment habilité par l'assemblée générale de l'association,

### Il a été préalablement exposé :

L'association Tennis Club du Grand Langres a pour objet la pratique, la promotion et l'enseignement du Tennis.

Par convention en date du 14 décembre 2020, annexée aux présentes, la commune de Langres a mis à disposition de l'association Tennis club du Grand Langres un ensemble d'équipements composé de courts de tennis extérieurs, de courts de tennis couverts et d'un club house, réservés à son usage.

L'un des courts de tennis extérieurs concerné par la mise à disposition n'étant plus utilisable par le club de tennis, l'aménagement d'un city stade est prévu à cet emplacement.

De même l'association Tennis Club du Grand Langres souhaite réaliser un équipement supplémentaire : un padel, sur l'emprise disponible, propriété de la commune, déjà mise à leur disposition. La commune de Langres autorise la réalisation de ce nouvel équipement qui sera intégralement portée par l'association.

Ces nouvelles dispositions viennent compléter la convention initialement établie entre la commune de Langres et l'association.

**En conséquence de quoi, les parties ont convenu de modifier la convention initiale par le présent avenant, n°1, ainsi qu'il suit :**

### **Article 1**

**L'article 1 – « Désignation du bien prêté » est supprimé et remplacé par l'article suivant :**

« La collectivité met temporairement à la disposition du bénéficiaire, aux fins et conditions décrites ci-après, les équipements de tennis situés rue du Caporal Arty à Langres en partie sur les parcelles cadastrées n° AR 10 et AR 2.

➤ Description des lieux :

3 courts couverts

2 courts extérieurs en dur

1 club house constitué de 2 vestiaires, 1 bureau, 1 salle de convivialité et 1 local technique

1 padel

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que si, dans un cas de force majeure, la commune avait besoin des locaux, elle pourrait les reprendre ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention ;
- que le tennis club concèdera, sans aucune indemnité due, l'équipement padel réalisé. »

### **Article 2**

**L'article 3 « Durée de la convention » est modifié selon les termes suivants :**

Au premier alinéa, « *pour une durée de 6 ans à compter de sa signature* » est remplacé par « *pour une durée maximale de 12 ans à compter de sa signature* ».

L'ensemble des autres dispositions de l'article 3 restent inchangées.

### **Article 3 –**

**Le premier alinéa de l'article 7.1 « Entretien » est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :**

« Le bénéficiaire assure le nettoyage des locaux (club house, vestiaires), des courts de tennis, du padel ainsi que du matériel spécifique pour son activité (filet, mobilier...) et le rangement quotidien. Il veillera également au bon état de propreté des abords des bâtiments à l'exception du city stade que l'EPIDE s'est engagé à entretenir. »

Les autres dispositions de l'article 7.1 restent inchangées.

**Article 4 –**

**L'article 10 – « Droit d'accès » est modifié selon les termes suivants :**

Au premier alinéa, après « *L'accès aux courts de tennis* » est ajouté la mention « *et au padel* ».

**Article 5 –**

**L'article 10 – « Droit d'accès » est complété par les alinéas suivants :**

*« L'accès au city stade est exclusivement réservé à l'usage de l'EPIDE pendant une durée d'un an, débutant à compter de la mise en service de l'équipement, formalisée par un état des lieux d'entrée.*

*A la fin de cette période d'un an, les parties conviennent de faire le bilan de l'utilisation du city stade et de formaliser un avenant afin d'étendre l'accès du city stade à l'association Tennis Club du Grand Langres.*

*A la fin de cette période d'un an, l'accès au city stade restera garanti à l'EPIDE (Etablissement pour l'Insertion dans l'Emploi).*

*L'accès au city stade s'effectuera uniquement par la porte d'accès principale et par le portillon verrouillé par un code qui sera fourni à l'établissement. »*

**Article 6 –**

Les articles 1 à 4 du présent avenant prennent effet à compter de la mise en service de l'équipement « padel », formalisée par un état d'entrée dans les lieux.

L'article 5 du présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à LANGRES, le .....

Pour le tennis Club de Langres,

Son Président,  
Edouard CHARLOT

Pour la ville de Langres,

Le Maire,  
Anne CARDINAL